

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.821 du 9 novembre 1998

A. 80992/VI - 14.776

En cause :

**Le bourgmestre de
la ville de Bruxelles,**
Hôtel de ville,
Grand place,
1000 Bruxelles

contre :

**1. la gouverneure de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale**
ayant élu domicile chez
Pierre Lambert
avenue de Fré, 19
1180 Bruxelles

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande manuscrite introduite le 7 novembre 1998 à 9.00 heures par François-Xavier de Donnée, bourgmestre de la ville de Bruxelles, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordonnance de police prise le 6 novembre 1998 par la gouverneure de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, Madame Raymonde Dury;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1998 communiquée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 1998 à 10.15 heures;

Entendu, en son rapport, M. Lewalle,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations,
Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la
partie requérante et Me P. LAMBERT, avocat,
comparaissant pour la première partie adverse et
M. D. HACHE, chef de cabinet, comparaissant pour la
seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, qui s'est
ouverte à 10.45 heures, le requérant, après avoir
sollicité une brève interruption de l'audience pour
permettre l'arrivée de son conseil, a déclaré vouloir
se désister de son recours afin d'en introduire un
second à cette même audience; que le conseil du
requérant a effectivement déposé une nouvelle demande
de suspension d'extrême urgence; que les
représentants des parties adverses ont déclaré ne pas
s'opposer à ce désistement et à une fixation rapide
de la seconde requête;

Considérant que rien ne s'oppose au
désistement de la première requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

L'audience relative à la seconde demande de suspension d'extrême urgence est fixée au 7 novembre 1998 à 11.30 heures.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre 1900 nonante-huit, par :

M. LEWALLE, président de chambre f.f.
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU

P. LEWALLE.